

Bruxelles, le 20 mars 2015

Avis n° 2015/04

Emis en application de la loi

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Augmentation de certains montants de pension pour travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être

Le comité rend un avis favorable aux trois projets d'arrêtés royaux qui lui ont été soumis et qui prévoient l'augmentation de certains montants de pension pour travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être

1 Les projets d'arrêtés royaux soumis au Comité

1.1 Arrêté royal concernant l'adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des indépendants

Le projet d'AR augmente au 1er septembre dans le régime des indépendants :

- le montant de la pension minimum de retraite de 2%;
- le montant de la pension minimum de survie de 2%;
- les pensions ayant pris cours avant le 1^{er} janvier 1995 de 1%, à l'exclusion des pensions minimums.

1.2 Arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions.

Ce projet d'AR prévoit que seules les pensions datant de 5 ans (pensions qui ont commencées respectivement en 2010 et 2011), augmenteront et ce de 2%. En 2015, l'augmentation aura lieu le 1^{er} septembre, en 2016 le 1^{er} janvier (au lieu du 1^{er} septembre). L'augmentation structurelle de 2% des pensions datant de 15 ans est suspendue par cet arrêté.

1.3 *Arrêté royal portant exécution de l'article 9bis, § 7, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne*

Ce projet d'AR augmente le montant minimal de l'allocation de transition de 2% au 1^{er} septembre 2015.

2 Avis du Comité général de gestion

Le comité rend un avis favorable sur les projets de textes lui ayant été soumis.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 20 mars 2015:



**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**